Bordereau attestant l'exactitude des informations - STRASBOURG - 6752 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 10/08/2023 - 10581 - 1981 B 00037 - 320 365 851 - SOCIETE RHENANE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'AUDIT

S O R H E C O
Société de commissariat aux comptes

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000,-Euros
ramené à 2 500 Euros

Siège social : 8 rue Kageneck
67000 STRASBOURG

R.C.S. STRASBOURG B 320 365 851
(81 B 37)

PROCES - VERBAL

de

l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 22 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois,
le vingt-deux juin à huit heures,
les associés de la société à responsabilité limitée SORHECO se sont réunis au siège social sur convocation du gérant.

Les associés suivants sont présents, savoir :

- Monsieur daniel VOLL, demeurant à 67000 STRASBOURG,
 8 rue Kageneck,
 propriétaire de 1 part sociale
- la société SORHEXCO, dont le siège social est à 65000 STRASBOURG,
 8 rue Kageneck,
 propriétaire de 2.499 parts sociales

Les associés possédant 2.500 parts sociales
sur les 2.500 composant le capital social étant présents, l'assemblée peut statuer valablement.

L'assemblée est présidée par Monsieur Daniel VOLL qui rappelle l'ordre du jour ci-après :

1. Lecture du rapport de la gérance ;
2. Remboursement du capital social par diminution de la valeur nominale des parts de 40 € à 1€ soit un reversement aux associés de 39€ par part sociale et de 97 500€ en totalité pour les 2 500 parts;
3. Modification des statuts ;
4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,

DV

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1ERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'abaisser la valeur nominale des parts sociales en la faisant passer de 40€ à 1€, ce qui représente un remboursement aux associés de 39€ par part sociale et de 97 500€ en totalité au titre des 2 500 parts sociales composant le capital social.

En conséquence de cette diminution de la valeur nominale des parts sociales, le capital social s'élèvera à 2 500€ composé de 2 500 parts sociales de 1€ la part.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que la diminution du capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2EME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE CINQ CENTS Euros (2.500 Euros).
Il est divisé en 2.500 parts sociales de 1 Euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :

- à Monsieur Daniel VOLL, Expert-comptable, commissaire aux comptes
 demeurant à 67000 STRASBOURG, 8 rue Kageneck
 à concurrence de..... 1 parts sociales
- La société SORHEXCO, dont le siège social est à 67000 STRASBOURG,
 8 rue Kageneck, à concurrence de..... 2 499 parts sociales

Total des parts composant le capital social **2.500 parts sociales**
(deux mille cinq cents parts sociales)

DV

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4EME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée vers huit heures quinze.

De ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

Fait à Strasbourg, le 22 juin 2023

Les associés :

Daniel VOLL

la société SORHEXCO Sàrl
Représentée par M Daniel Voll

SOCIETE RHENANE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'AUDIT « SORHECO »

Société de commissariat aux comptes

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500 Euros

Siège social : 8 rue Kageneck
67000 STRASBOURG

R.C.S. : STRASBOURG B 320 365 851
(81 B 37)

STATUTS

MIS A JOUR LE 22 JUIN 2023

--*-*

ARTICLE 1 – FORME

La société, initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, puis sous la forme d'une société par actions simplifiée a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2009.

La société continue d'exister entre les propriétaires de parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et de l'ordonnance n° 452138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : SOCIETE RHENANE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'AUDIT et pour sigle : « SORHECO », société de commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes de Colmar.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

DV

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8 rue Kageneck - 67000 STRASBOURG.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 90 années à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social est fixé à la somme de 2.500 Euros.

Il est divisé en 2.500 parts de 1Euro chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

A Monsieur Daniel VOLL, expert comptable et commissaire aux comptes, demeurant à 67000 STRASBOURG, 11 rue des Pucelles :
1 part sociale, numérotée 1, soit 1 part

A la FIDUCIAIRE HERDER, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à 67000 STRASBOURG, 30 rue Herder :
2.499 parts sociales, numérotées 2 à 2.500 inclus, soit2.499 parts

Total du nombre des parts sociales composant le capital social.....2.500 parts
Soit deux mille cinq cent parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

DV

ARTICLE 7 – OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

ARTICLE 9 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques. Le ou les gérants sont choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommées pour une durée illimitée par décision ordinaire des associés.

DV

Le ou les gérants peut recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiés par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toutes circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposées et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

DV

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est fait par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

DV

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple par actions, ou en société par actions simplifiées, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 18 – ANNEE SOCIALE

L'année social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

DV

Statuts mis à jour à Strasbourg, le 22 juin 2023

Pour copie conforme,

Le Gérant :



Daniel VOLL